

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉPREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE

A/L/12

12 juillet 1948

DE LA SANTE

ORIGINAL: ANGLAIS

- 12.5.3 Projet de Règlement intérieur provisoire
de l'Assemblée Mondiale de la Santé
(Actes off. OMS, 10, page 103)

COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES

Rapport du second Groupe de Travail à
la Commission des Questions Juridiques

A la requête de la Commission des Questions Juridiques, le Groupe de travail s'est réuni le 8 juillet 1948 pour examiner divers projets d'amendements au projet de Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée Mondiale de la Santé, proposés par les délégations de la Belgique¹, de l'Egypte², de l'Union de l'Afrique du Sud³, du Royaume-Uni⁴, des Etats-Unis d'Amérique⁵, ainsi que des propositions formulées par le Secrétariat⁶.

Le Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants :

Belgique
Egypte
Inde
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Afrique du Sud
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique
URSS.

Le Dr C. van den BERG (Pays-Bas) et plus tard le Dr F.S. MAC-LEAN (Nouvelle-Zélande) ont présidé.

1 Doc. A/L/8

2 Doc. A/L/5

3 Doc. A/27

4 Doc. A/23 et A/L/6

5 Doc. A/30 et A/L/4

6 Doc. S.58

Le Secrétariat était assuré par :

MM. A.H. Zarb et
Fr. Gutteridge.

Le Groupe de travail, après avoir examiné les propositions qui lui étaient soumises, s'est mis d'accord à l'unanimité sur les amendements à apporter à certains articles du projet de Règlement provisoire de l'Assemblée Mondiale de la Santé. Ces articles, tels qu'amendés, sont soumis à la Commission des Questions Juridiques pour examen et adoption éventuelle.

Le Groupe de travail désire attirer l'attention de la Commission des Questions Juridiques sur les points suivants :

1. La proposition de la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud relative à l'article 19, lequel traite des désignations des membres du Bureau de l'Assemblée et des comités de l'Assemblée, a été adoptée; ainsi l'expression "membres de délégation" remplace celle de "chefs de délégation.". Le Groupe de travail estime qu'il va de soi que la désignation de tout membre de délégation pour remplir les fonctions envisagées est évidemment sujette à l'approbation du chef de la délégation intéressée.
2. Il a estimé que l'article 37, qui règle la participation des représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, était, dans une certaine mesure, en opposition avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 1er de la Convention liant les Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Santé; il a été dès lors proposé de faire précéder le texte de l'article en question des mots "sauf dans le cas où il en serait disposé différemment dans un accord", de manière à mettre en harmonie cet article avec les dispositions correspondantes de l'article 2 de cette Convention.
3. En étudiant les amendements relatifs aux articles 89 et 91 qui se rapportent à l'admission des membres et des membres-associés, le Groupe de travail a pris acte des remarques faites par la délégation du Royaume-Uni², signalant que des modifications pourront s'avérer nécessaires lorsque le statut des membres-associés aura été déterminé.

Le Groupe de travail recommande à la Commission des Questions Juridiques de proposer à l'Assemblée l'adoption du Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée Mondiale de la Santé en y incorporant les dispositions amendées ci-après annexées.

En conséquence, il soumet à l'approbation de la Commission la résolution suivante :

LA PREMIERE ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

"adopte les règles de procédure de l'Assemblée de la Santé ci-après annexées comme étant ses règles de procédure permanentes."

¹12.3.3.1 Accord entre les Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Santé (Actes off. OMS, 10, page 65)

²Doc. A/L/6.

Préambule

Le présent Règlement intérieur provisoire est adopté sous l'autorité de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé et lui est subordonné. En cas de conflit entre une disposition quelconque du Règlement et une disposition quelconque de la Constitution, le texte de la Constitution prévaut.

Article 2

Le Directeur général convoque l'Assemblée de la Santé en session extraordinaire, à la date et au lieu que le Conseil détermine, et ce dans un délai ne dépassant pas 90 jours à partir de la réception de toute demande à cet effet, émanant de la majorité des Membres de l'Organisation ou du Conseil.

Article 3

Les avis de convocation d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé sont envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres-associés ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes, de même qu'aux organisations non gouvernementales, reliées à l'Organisation et invitées à se faire représenter à la session, 60 jours au moins avant le jour d'ouverture de la session. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les avis de convocation d'une session extraordinaire sont envoyés 30 jours au moins avant le jour d'ouverture de la session.

Le Directeur général, avec le consentement du Conseil Exécutif, peut inviter des Etats qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, ou encore des pays représentés de quelque manière que ce soit à la Conférence de New-York, à envoyer des observateurs à des réunions de l'Assemblée de la Santé.

Ces observateurs peuvent assister à toute séance publique de l'Assemblée de la Santé ou de l'une quelconque de ses commissions principales. Ils peuvent, sur invitation du Président et avec l'agrément de l'Assemblée de la Santé ou de la commission, faire un exposé sur la question en discussion.

Ces observateurs auront accès aux documents non confidentiels et à tels autres documents que le Directeur général estimera devoir mettre à leur disposition. Ils pourront présenter des notes au Directeur général qui déterminera la manière et l'étendue de leur mise en circulation.

Article 5

En préparant l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, le Conseil y fait figurer notamment :

a) le Rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation, y compris une analyse sommaire des rapports annuels présentés par les Membres en application des articles 61 et 62 de la Constitution;

- b) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- c) toutes les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice précédent;
- d) toute question proposée par un Membre;
- e) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies;
- f) toute question proposée par toute institution spécialisée avec laquelle l'Organisation a formellement conclu un accord, sous réserve des dispositions correspondantes dudit accord.

Article 6

Des questions supplémentaires peuvent être ajoutées à l'ordre du jour, au cours d'une session, si l'Assemblée en décide ainsi ou si le Bureau recommande une telle adjonction et que cette recommandation parvienne à l'Assemblée de la Santé dix jours, au plus tard, après l'ouverture de la session.

Article 9

Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour d'une session sont envoyés par le Directeur général, en même temps que l'ordre du jour ou à une date ultérieure aussi rapprochée que possible, aux Membres et aux Membres-associés ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales reliées à l'Organisation.

Article 10

L'Assemblée de la Santé, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne procède pas à la discussion d'un point de l'ordre du jour avant qu'un délai de 48 heures au moins ne se soit écoulé après que les documents mentionnés aux articles 7 et 9 auront été mis à la disposition des délégations.

Article 11

Le Directeur général fait fonction de Secrétaire de l'Assemblée et de toute subdivision de celle-ci. Il peut déléguer ces fonctions.

Article 14

Sauf décision contraire de l'Assemblée, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres-associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution, les observateurs d'Etats non membres invités ainsi que les

représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales reliées à l'Organisation et invitées à participer à la session.

Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation pourra désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président pourra autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.

Article 17

Une commission de vérification des pouvoirs, composée de douze membres, est nommée par l'Assemblée de la Santé au début de chaque session, sur la proposition du Président. Cette commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres-associés et fait immédiatement rapport à l'Assemblée. Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée ait statué.

Article 18

Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée de la Santé élit une Commission des Désignations comprenant douze délégués ressortissant à un nombre égal d'Etats Membres.

Article 19

La Commission des Désignations, en tenant compte d'une équitable répartition géographique, de l'expérience et de la compétence des personnes propose :

a) à l'Assemblée de la Santé, des noms de membres de délégations pour les postes de Président et des trois Vice-Présidents de l'Assemblée, ainsi que pour les postes de membres du Bureau à pourvoir par voie d'élection conformément à l'article 25; et

b) aux Commissions principales, instituées conformément à l'article 27, des noms de délégués pour les postes de Président et de Vice-Président pour chacune desdites Commissions.

Article 25

Le Bureau de l'Assemblée de la Santé se compose du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée, des Présidents des Commissions principales de l'Assemblée, instituées en vertu de l'article 27, et de six délégués à élire par l'Assemblée après examen du rapport du Comité des Désignations, étant entendu qu'aucune délégation ne peut avoir plus d'un représentant au Bureau. Le Président de l'Assemblée convoque et préside les réunions du Bureau.

Si le Président ou un Vice-Président est absent pendant une séance ou une partie de celle-ci, il pourra désigner un membre

de sa délégation pour le remplacer en sa qualité de membre. Le Président d'une Commission principale, s'il s'absente, désignera comme suppléant le Vice-Président de la Commission; toutefois, le Vice-Président n'aura pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre de la Commission.

Chacun des six délégués élus aura le droit de désigner comme suppléant un autre membre de sa délégation s'il s'absente d'une séance du Bureau de l'Assemblée.

Article 27

L'Assemblée de la Santé institue, à chaque session, telles Commissions principales qu'elle juge nécessaires et, après examen des recommandations du Bureau, répartit entre ces Commissions les questions pertinentes figurant à l'ordre du jour.

Article 28

Chaque délégation a le droit de se faire représenter par un de ses membres à chacune des grandes Commissions. Le délégué désigné peut être accompagné, aux réunions de la Commission, par un ou plusieurs autres membres auxquels peut être accordée l'autorisation de prendre la parole, mais sans avoir le droit de voter.

Article 32

Chaque Commission principale peut créer tels sous-comités ou toutes autres subdivisions qu'elle juge nécessaires.

Article 37

Sauf dans le cas où il en serait disposé différemment dans un accord, les représentants des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a conclu un accord formel, en application de l'article 70 de la Constitution, peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux séances des Commissions principales de l'Assemblée de la Santé. Ces représentants peuvent également assister et participer, sans droit de vote, aux séances des sous-comités et des commissions provisoires ou spéciales s'ils y sont invités par le sous-comité ou la commission intéressés.

Article 38

Les représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquelles des arrangements de consultation réciproque et de coopération ont été pris, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des Commissions principales de l'Assemblée de la Santé et peuvent participer, sans droit de vote, à leurs délibérations, lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée ou par le Président d'une Commission principale, respectivement.

Article 39

Des propositions formelles, relatives à des points de l'ordre du jour, peuvent être présentées aux séances plénières jusqu'à la date à laquelle tous les points de l'ordre du jour auront été répartis entre les Commissions, soit jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de l'ouverture de la session, le choix devant porter sur la plus rapprochée de ces deux dates.

Article 41

Les résolutions, amendements et propositions de fond à examiner en séance plénière doivent être formulés par écrit et remis au Président de l'Assemblée de la Santé. Le texte en est distribué aux délégués dès que possible.

Les résolutions, amendements et propositions de fond doivent normalement être formulés par écrit et remis au Directeur général qui en fait distribuer le texte aux délégations. En règle générale, aucune proposition ne sera discutée ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée de la Santé, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de cette séance. Toutefois, le Président a la faculté d'autoriser la discussion et l'examen de ces résolutions, amendements ou propositions de fond, même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 42

Les rapports de toutes les commissions instituées pour examiner les points de l'ordre du jour sont, avant d'être soumis pour décision finale à une séance plénière, renvoyés au Bureau de l'Assemblée de la Santé ou à un comité de rédaction nommé par ce dernier, aux fins de coordination et de publication. Après avoir été examinés par le Bureau de l'Assemblée de la Santé, ces rapports, contenant des projets de résolutions, sont distribués, dans la mesure du possible, vingt-quatre heures au moins avant la séance plénière à laquelle ils doivent être étudiés, à moins que le Bureau de l'Assemblée de la Santé ne décide de renvoyer le rapport ou le projet pour nouvel examen à la commission compétente.

Article 44

Le Directeur général ou un membre du Secrétariat qu'il désigne pour le représenter peut à tout moment faire à l'Assemblée de la Santé ou à chacune de ses subdivisions des déclarations orales ou écrites concernant toute question en cours d'examen.

Article 59

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret; un vote au scrutin secret pourra avoir lieu pour d'autres questions si l'Assemblée de la Santé en décide ainsi; dans chaque cas, deux scrutateurs choisis parmi les membres des délégations présentes participent au dépouillement du scrutin.

Article 60

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Article 71

Les comptes rendus sommaires des séances du Bureau de l'Assemblée et des Commissions et sous-comités institués en vertu des dispositions des articles 27, 32 et 34, sont établis par le Secrétariat et adressés aussitôt que possible à toutes les délégations ayant participé aux séances; les délégations doivent faire connaître au Secrétariat, par écrit, dans les quarante-huit heures au plus tard, toutes corrections qu'elles désirent y voir apporter. A moins que la Commission intéressée ne prenne une décision expresse à cet effet, il n'est pas établi, pour les débats de la Commission des Désignations ou de la Commission de Vérification des Pouvoirs, de comptes rendus autres que le rapport présenté par la Commission à l'Assemblée de la Santé.

Article 75

A chaque session ordinaire, l'Assemblée de la Santé

- a) adopte le budget autorisant les dépenses de l'exercice financier suivant, après examen des prévisions budgétaires du Directeur général et des recommandations du Conseil les concernant;
- b) examine et approuve, s'il y a lieu, dans la mesure nécessaire, les prévisions supplémentaires pour l'exercice en cours;
- c) examine le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de recettes et de dépenses pour l'exercice précédent et prend, à cet égard, toute décision jugée opportune;
- d) examine le rapport du Directeur général relatif au paiement des contributions par les Membres;
- e) sur la recommandation du Conseil, ou à la demande de tout Membre, transmise au Directeur général quatre-vingt-dix jours au plus tard avant l'ouverture de la session, réexamine la répartition des contributions entre les Etats Membres. Lorsque le barème des contributions aura été fixé par l'Assemblée de la Santé, il ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, sauf dans le cas d'admission de nouveaux membres ou s'il devient manifeste que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats.

Article 77

A chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, les Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil sont élus pour une durée de trois ans, conformément aux articles 18b, 24 et 25 de la Constitution, étant entendu que, lorsque le Conseil sera constitué pour la première fois, un tiers des membres sera élu pour une période d'un an, un tiers pour une période de deux ans et un tiers pour une période de trois ans. Les Membres dont le mandat expire à la fin des périodes initiales susmentionnées, d'un et de deux ans respectivement, seront désignés par tirage au sort effectué par les soins du Président de l'Assemblée immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Aux fins du présent article, le terme "an" désigne la période qui s'écoule entre une élection lors de la session annuelle ordinaire de l'Assemblée de la Santé et l'élection suivante par l'Assemblée de la Santé.

Article 78

Le mandat de chaque Membre habilité à désigner une personne devant faire partie du Conseil commence à dater du jour d'ouverture de la première réunion du Conseil qui se tiendra après l'élection du Membre en question, et prend fin à l'expiration de la période pour laquelle ledit Membre a été élu.

Article 84

Au cas où l'Assemblée de la Santé rejeterait la candidature proposée par le Conseil, celui-ci soumettra une nouvelle proposition, dès que les circonstances le permettront, compte dûment tenu du fait qu'il est souhaitable de régler la question avant la clôture de la session en question de l'Assemblée de la Santé.

Article 86

Toutes les fois que le Directeur général se trouve dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de sa charge, ou dans le cas où une vacance dans cette charge viendrait à se produire, le plus haut fonctionnaire du Secrétariat fera fonction de Directeur général par intérim, sous réserve de toute décision du Conseil.

Article 87

Outre l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution au titre de principal fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation, le Directeur général exerce, sous l'autorité du Conseil, toutes les attributions qui sont par ailleurs spécifiées dans le présent règlement, ainsi que dans le Règlement financier (Annexe I) et le Statut du personnel (Annexe II), et qui peuvent lui être assignées par l'Assemblée.

Article 89

Toute demande de cette nature est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée de la Santé, à condition

qu'elle parvienne au Directeur général trente jours au moins avant la date d'ouverture de cette session.

Article 90

Supprimé.

Article 91

L'approbation de toute demande par l'Assemblée de la Santé, en application de l'article 6 de la Constitution, devra être immédiatement communiquée au Gouvernement de l'Etat qui l'a présentée. Le Gouvernement intéressé peut alors, conformément à l'article 79 de la Constitution, déposer entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution et acquiert la qualité de Membre à partir de la date dudit dépôt.

Article 93

En exécution de l'article 73 de la Constitution, le texte des propositions d'amendement à la Constitution est communiqué au Directeur général à une date telle que ledit Directeur général puisse en transmettre des exemplaires aux Membres, six mois au moins avant le jour d'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ces propositions doivent être examinées.

Article 94

Supprimé.

Article 95

Les Membres qui acceptent les propositions d'amendement adoptées par l'Assemblée de la Santé, conformément à l'article 73 de la Constitution, rendront cette acceptation effective en déposant un instrument formel d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 96

Supprimé.